

MATINEE DE TRANSITION ECOLOGIQUE 19.3

*

*

FILIERE FORESTIERE ET ENERGIE

DE QUELQUES ASPECTS DE LA FORET VUE PAR LE JURISTE

Christine LEBEL

Maitre de conférences HDR Université de Franche-Comté

Vice-Président de l'Association Française de Droit Rural

**UNIVERSITÉ DE
FRANCHE-COMTÉ**

centre
de recherches
juridiques
de l'Université
de Franche-Comté

crjfc



DE QUELQUES ASPECTS DE LA FORET VUE PARLE JURISTE

Quelques chiffres sur la forêt:

4^e Forêt européenne

31 % du territoire national métropolitain

40% à 60% de la surface des départements de Franche-Comté

138 espèces d'arbres en Métropole dont 72% de feuillus et 28% de résineux

15% des émissions de CO2 annuelles du pays sont captées (en équivalent) par la forêt

1 m3 de bois stocke 1 tonne de CO2

1 m3 de bois matériau évite 1 tonne CO2 émise pour la fabrication et l'emploi d'un autre matériau

(source : infographie La Forêt Française, Ministère Agriculture)

DE QUELQUES ASPECTS DE LA FORET VUE PARLE JURISTE

- La forêt et le droit :

On distingue deux grandes catégories de FORET :

- Les forêts publiques relevant du « Régime forestier » Livre II du Code forestier
25% de la Forêt française dont
16% en « Forêt Publique » appartenant aux Collectivités publiques
9% en « Forêt Domaniale » appartenant à l'Etat (au Domaine de l'Etat d'où son appellation)
- Les forêts privées « Bois et forêts des particuliers » Livre III du Code forestier
75% de la surface boisée française

DE QUELQUES ASPECTS DE LA FORET VUE PARLE JURISTE

- La forêt et le droit : petite histoire d'un Code récent

1346 : le roi Philippe VI de Valois instaure la toute première loi des forêts pour économiser les réserves de bois et faire face à la consommation excessive du pays

1827 : la forêt ne représente que 16% du territoire française à la veille de la révolution industrielle

Adoption du 1^{er} Code forestier

2012 : Réaménagement en profondeur du Code de 1827

2016 : nouveau Code forestier depuis décembre 2016.

Il est ancré dans une démarche écologique, afin de

- protéger la diversité végétale et animale de ces territoires
- de lutter contre le changement climatique.

La forêt française stocke chaque année :

- 45 millions de tonnes de dioxyde de carbone,
- autant de CO2 qui s'associera à la croissance des végétaux et ne participera pas à l'aggravation de l'effet de serre.

DE QUELQUES ASPECTS DE LA FORET VUE PAR LE JURISTE

Définition juridique de la forêt :

Art L.111-2 C. for. : sont considérés comme des bois et des forêts, les plantations d'essence forestières et les reboisements ainsi que les terrains à planter du fait d'une obligation légale ou conventionnelle

Pour les règles relatives à la défense et la lutte contre les incendies de forêt : landes, maquis et garrigues

Pour les règles relatives aux forêts de protection : dunes

En pratique : comment déterminer à quel moment la description faite par les agents forestiers ou autres experts en matière forestière correspond à cette définition ?

On considère que la notion de forêt est une notion de fait dépendant de critères factuels :

« La caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière résulte d'une constatation et d'une appréciation de fait et non de droit, laissée à l'administration chargée des forêts sous le contrôle du juge (CAA Versailles, 4 nov. 2011, n° 10VE00839; CE 17juil. 2013, n° 366004).

DE QUELQUES ASPECTS DE LA FORET VUE PAR LE JURISTE

- La forêt et le droit :

Définition juridique de la forêt :

Le Code forestier utilise l'expression « bois et forêts » de façon large, ce qui inclut les forêts quelque soit leur densité, les massifs forestiers, les bois (boisement moins étendu que la forêt) et les boqueteaux ou bosquets, les plantations d'espèces forestières, les reboisements et les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle

Plantation d'essence forestière : implantation volontaire d'arbres ou d'espèces présentant un intérêt sylvicole sur un sol forestier

Reboisement : opération sylvicole visant à recréer une surface forestière sur un nouvel état boisé (le plus souvent après exploitation du bois arrivé à maturité ou en raison de sa médiocre qualité), ou suite à un sinistre

Terrain à reboiser : il ne porte pas de peuplement mais peu en accueillir

Obligation légale de reboiser : Code de l'urbanisme « espace boisé » dans un plan local d'urbanisme – Non plantation par un propriétaire dans le délai prescrit par le Préfet (art R.113-2 C. for)

Obligation conventionnelle de reboiser : résulte d'un plan de gestion auquel se soumet le propriétaire (art. R.312-4 C. for.)

DE QUELQUES ASPECTS DE LA FORET VUE PAR LE JURISTE

- La forêt et le droit :

Mention « parcelle boisée » au cadastre

Cette mention facilite l'identification des parcelles forestières ou boisées.

Elle a été maintenue en 2012

Utilité : Droit de préférence du voisin institué par la loi du 24 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture

Droit de préférence au profit des propriétaires de parcelles boisées au moment d'une vente d'une autre parcelle boisée classée en nature « bois » au cadastre à condition d'être contigüe et de faire moins de 4 ha.

Un droit de préférence a été accordé aux communes et à l'Etat par la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir . En cas de concours, le droit de préférence exercé par les voisins et la commune, le vendeur choisit librement l'acquéreur final sans que la collectivité ait une quelconque priorité.

DE QUELQUES ASPECTS DE LA FORET VUE PARLE JURISTE

- La forêt et le droit :

Mention « parcelle boisée » au cadastre

Cette mention facilite l'identification des parcelles forestières ou boisées.

Elle a été maintenue en 2012

Utilité : Droit de préférence du voisin institué par la loi du 24 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture

Droit de préférence au profit des propriétaires de parcelles boisées au moment d'une vente d'une autre parcelle boisée classée en nature « bois » au cadastre à condition d'être contigüe et de faire moins de 4 ha.

Un droit de préférence a été accordé aux communes et à l'Etat par la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir . En cas de concours, le droit de préférence exercé par les voisins et la commune, le vendeur choisit librement l'acquéreur final sans que la collectivité ait une quelconque priorité.

DE QUELQUES ASPECTS DE LA FORET VUE PAR LE JURISTE

- La forêt et le droit :

Compensation forestière

Défricher impose au porteur du projet de compenser la destruction de la forêt opérée.

Défricher c'est ensuite compenser

Obligation instaurée par la loi du 13 octobre 2014

Vise à compenser la perte en ressource-bois ,mais non les autres richesses de la forêt

Deux cas exonérés de compensation forestière :

- Motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou du patrimoine paysager (art.L.341-6 C.for.)
- Reconquête des terres agricoles en « zone montagne »

Vise les défrichements de boisements spontanés de première génération sans intervention humaine et âgés de moins de 40 ans (art. L. 341-5 C. for.)

DE QUELQUES ASPECTS DE LA FORET VUE PAR LE JURISTE

- La forêt et le droit :

Groupement forestier et indivision

Transformation d'une indivision en groupement forestier

Constitution est dérogatoire aux règles de droit commun.

Mode de constitution par lequel la majorité des indivisaires impose la constitution d'un groupement aux indivisaires minoritaires

Politique forestière visant à constituer des unités de gestion forestière viables, au détriment de l'intérêt privé de quelques-uns.

Ce mode de constitution doit toutefois rester exceptionnel, car la constitution forcée d'un groupement, contre la volonté des indivisaires minoritaires,

DE QUELQUES ASPECTS DE LA FORET VUE PARLE JURISTE

Bibliographie :

- Code forestier in Code rural et de la pêche maritime 2018 édition Lexisnexis (Bleu) ou édition Dalloz (Rouge)
- Guide de l'agriculture et de la forêt 18/19 éd. Lexisnexis
- Groupements forestiers, JCl. Sociétés Formulaires, Fasc. E-230 éd. Lexisnexis, par Ch. LEBEL
- Analyses de décisions de justice par Nicolas Rondeau, Revue de Droit Rural (éd. Lexisnexis)

LA FORET VUE PAR LE JURISTE

Juste quelques petits points
De droit forestier
Qui a quelques points
Communs avec le droit rural
Dès lors que les parcelles ont
Une nature mixte : boisée
Et agricole.....

MERCI



UNIVERSITÉ DE
FRANCHE-COMTÉ

